

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 26 (1996)
Heft: 4

Artikel: Réduction des primes de l'assurance-maladie.Partie 2
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828661>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

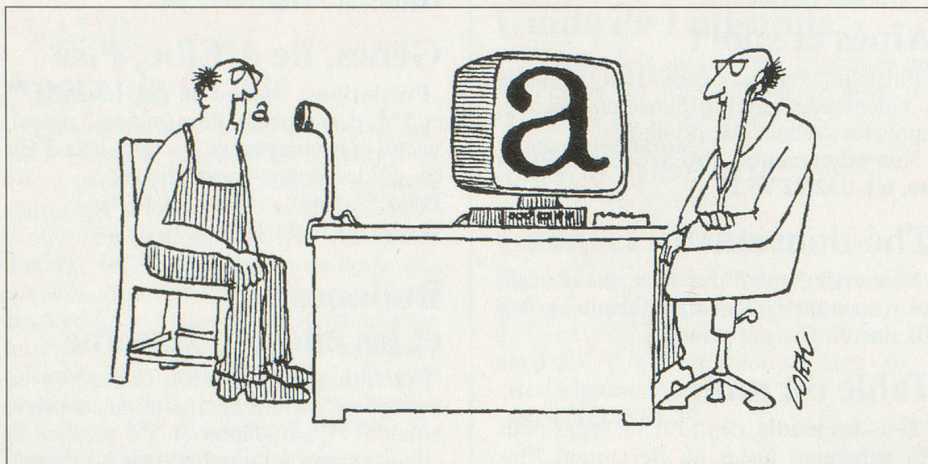
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réduction des primes de l'assurance-maladie 2



Dans la rubrique du mois de mars, nous vous avons donné les renseignements utiles sur les cantons de Genève et de Vaud. Voyons ce qu'il en est dans les cantons de Fribourg et du Jura.

Fribourg

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant, selon avis de taxation fiscale, ne dépasse pas fr. 30 000.- pour une personne seule et fr. 45 000.- pour un couple, montants auxquels il faut ajouter fr. 5500.- par enfant à charge. La réduction des primes est calculée en pour-cent de la prime. Ont droit à une réduction des primes de 25%, les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieurs, de 50% les assurés qui ont un revenu déterminant de 15 à 29,9% inférieurs et de 75% les assurés qui ont un revenu déterminant de 30% ou plus inférieurs aux limites des revenus précités.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), le montant du subside est égal à celui de la prime. Ceux-ci n'ont pas de demande de subside à présenter. Pour les autres, la demande de subside doit être présentée au bu-

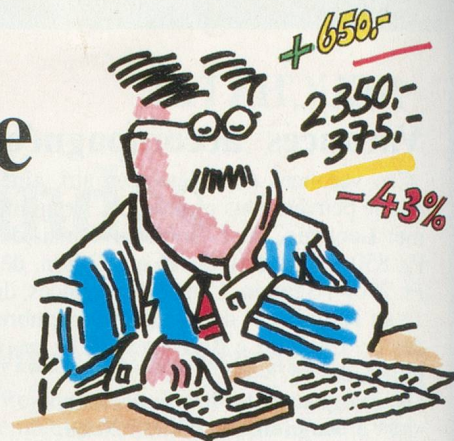
reau communal en fournissant une copie de l'avis de taxation fiscale ou un certificat de salaire pour 1995 et l'attestation d'assurance.

Le subside est versé à l'assureur qui le déduit des primes.

Jura

Le subside est accordé aux personnes seules et aux couples dont le revenu déterminant est inférieur à fr. 31 000.- Cette limite est augmentée de fr. 12 600.- s'il y a un enfant, de fr. 16 200.- s'il y a deux enfants et de fr. 21 600.- s'il y a trois enfants.

Le revenu déterminant est le revenu imposable taxé définitivement pour 1995 corrigé de la manière suivante: le rendement ou l'excédent de dépenses provenant de la propriété immobilière, tous les intérêts passifs et les pertes des exercices commerciaux sont éliminés. La part du rendement immobilier qui excède les



intérêts passifs est ajoutée; 3% de la fortune imposable est ajouté.

Le montant des subsides est calculé sur la base de la moyenne des primes des dix assureurs qui offrent au Jura les primes les plus avantageuses.

Le subside mensuel est ainsi échelonné selon le revenu entre: fr. 5.- et fr. 40.- pour les assurés jusqu'à 18 ans; fr. 10.- et fr. 85.- pour les assurés de 19 à 25 ans aux études ou en apprentissage; fr. 10 et fr. 150.- pour les assurés adultes.

Pour les bénéficiaires de PC et d'aide sociale, le montant du subside est égal à celui de la prime.

La Caisse cantonale de compensation remet automatiquement une attestation à chaque assuré qui a droit à un subside. L'assuré doit ensuite la remettre à son assurance-maladie. La Caisse de compensation verse les subsides aux assureurs qui les déduisent des cotisations.

Guy Métrailler

Précision pour Genève: le subside est accordé aux personnes dont le revenu déterminant est inférieur à fr. 30 000.- pour les personnes seules et fr. 42 000.- pour les couples, avant déduction personnelle.

Le mois prochain, nous vous donnons les renseignements concernant les cantons de Neuchâtel et du Valais.

Exemple de calcul pour un couple

Limite de revenu	45 000.-
Revenu déterminant	37 125.-
Différence	7 875.-

soit le 17,5% inférieur à la limite de revenu.
Ce couple a donc droit à une réduction de 50% de ses primes.